



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2024-007

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

# Sommaire

## ARS12 /

12-2023-11-30-00022 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD ARGENCES EN AUBRAC (3 pages)	Page 4
12-2023-11-30-00023 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD BOZOULS (3 pages)	Page 8
12-2023-11-30-00024 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD CAPDENAC-Croix Bleue (3 pages)	Page 12
12-2023-11-30-00004 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Aubin (3 pages)	Page 16
12-2023-11-30-00005 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Belmont sur Rance (3 pages)	Page 20
12-2023-11-30-00006 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Broquiès (3 pages)	Page 24
12-2023-11-30-00007 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Brusque (3 pages)	Page 28
12-2023-11-30-00008 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Capdenac Gare RPC (3 pages)	Page 32
12-2023-11-30-00009 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Entraygues sur Truyère (3 pages)	Page 36
12-2023-11-30-00010 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Millau Les Charmettes (3 pages)	Page 40
12-2023-11-30-00011 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Millau Les Cheveux d'Ange (3 pages)	Page 44
12-2023-11-30-00012 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Millau Terrasses des Causses (3 pages)	Page 48
12-2023-11-30-00013 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Mur de Barrez (3 pages)	Page 52
12-2023-11-30-00014 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Nant Les 2 Vallées (3 pages)	Page 56
12-2023-11-30-00015 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Nant Sainte Marie (3 pages)	Page 60
12-2023-11-30-00016 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Rieupeyroux (3 pages)	Page 64
12-2023-11-30-00017 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Rivière sur Tarn (3 pages)	Page 68
12-2023-11-30-00018 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Saint Affrique La Miséricorde (3 pages)	Page 72

12-2023-11-30-00019 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Saint Rome de Tarn (3 pages)	Page 76
12-2023-11-30-00020 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Saint Sernin sur Rance (3 pages)	Page 80
12-2023-11-30-00021 - Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Séverac le Château (3 pages)	Page 84

**Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2023-12-11-00089 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans [??] établissement L ATELIER DU MOULINAU ZA La Glène 12780 SAINT-LEONS. (2 pages)	Page 88
12-2023-12-11-00091 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans [??] établissement L ETOILE DES PAINS 2 rue Beteille 12000 RODEZ. (2 pages)	Page 91
12-2023-12-11-00090 - Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans [??] établissement LIDL 51 route d Espalion 12850 ONET-LE-CHATEAU. (2 pages)	Page 94
12-2023-12-11-00092 - Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans la [??] déchetterie du SMICTOM Zone Artisanale de Boralde 12500 ST COME-D OLT. (2 pages)	Page 97

ARS12

12-2023-11-30-00022

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
ARGENCES EN AUBRAC



DECISION TARIFAIRE N°33855 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD DE L'ARGENCE - 120782529

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE L'ARGENCE (120782529) sise 12420 ARGENCES EN AUBRAC 12420 Argences en Aubrac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU BON ACCUEIL (120000450) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 16728 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DE L'ARGENCE - 120782529

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 420 785,78 € au titre de 2023, dont 8 790,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 398,82 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 420 785,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 411 995,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 411 995,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 666,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU BON ACCUEIL (120000450) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00023

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
BOZOULS

DECISION TARIFAIRE N°33861 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "LES CASELLES" - 120782404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES CASELLES" (120782404) sise 6 R JEAN LACAN 12340 BOZOULS 12340 Bozouls et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 16740 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "LES CASELLES" -120782404

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 334 221,41 € au titre de 2023, dont 35 602,26 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 185,12 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 221,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 298 619,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 298 619,15	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 218,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00024

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
CAPDENAC-Croix Bleue



DECISION TARIFAIRE N°33857 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD " LA CROIX BLEUE" - 120782487

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" (120782487) sise 9 R GUYNEMER 12700 CAPDENAC GARE 12700 Capdenac-Gare et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 16732 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" -120782487

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 230 727,08 € au titre de 2023, dont 186 565,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 560,59 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 727,08	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 044 161,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 161,68	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 013,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00004

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Aubin

DECISION TARIFAIRE N°34210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD D'AUBIN - 120780408

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'AUBIN (120780408) sise 11 R DESLHENS 12110 AUBIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000187) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12594 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD D'AUBIN - 120780408

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 949 561,27 € au titre de 2023, dont 79 456,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 130,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 561,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 870 105,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	870 105,27	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 508,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000187) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00005

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Belmont sur Rance



DECISION TARIFAIRE N°33926 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD SHERPA BELMONT SUR RANCE - 120785290

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SHERPA (120785290) sise RTE DE CAMARES 12370 BELMONT SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SHERPA (120785282) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12604 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SHERPA - 120785290

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 758 765,72 € au titre de 2023, dont 151 650,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 563,81 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 578,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 243,46	0,00
Accueil de jour	24 943,32	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 607 115,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 557 928,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 243,46	0,00
Accueil de jour	24 943,32	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 926,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SHERPA (120785282) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00006

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Broquiès

DECISION TARIFAIRE N°33919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LE RELAYS BROQUIES - 120786652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE RELAYS (120786652) sise 5 AV DE SAINT AFFRIQUE 12480 BROQUIES et gérée par l'entité dénommée ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12850 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LE RELAYS - 120786652

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 676 365,10 € au titre de 2023, dont 61 933,50 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 363,76 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	676 365,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 614 431,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	614 431,60	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 202,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00007

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Brusque



DECISION TARIFAIRE N°34201 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" BRUSQUE - 120782453

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
  - VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
  - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
  - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" (120782453) sise 12360 BRUSQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12858 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "VALLEE DU DOURDOU" -120782453

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 560 847,19 € au titre de 2023, dont 11 396,08 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 737,27 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	560 847,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 549 451,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	549 451,11	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 787,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DU DOURDOU (120000393) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00008

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Capdenac Gare RPC

DECISION TARIFAIRE N°34209 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS CAPDENAC GARE - 120780432

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120780432) sise 2 R VINCENT AURIOL 12700 CAPDENAC GARE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12874 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS -120780432

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 897 604,94 € au titre de 2023, dont 131 409,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 467,08 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 897 604,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 766 195,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 766 195,94	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 230 516,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DU PAYS CAPDENACOIS (120000195) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00009

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Entraygues sur Truyère



DECISION TARIFAIRE N°34206 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "LA ROUSSILHE" ENTRAYGUES SUR TRUYERE - 120780499

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA ROUSSILHE" (120780499) sise 5 AV LA ROUSSILHE 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYERE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000245) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12868 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "LA ROUSSILHE" -120780499

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 724 122,75 € au titre de 2023, dont 47 507,28 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 676,90 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 724 122,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 676 615,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 676 615,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 717,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000245) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00010

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Millau Les Charmettes

DECISION TARIFAIRE N°33923 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "LES CHARMETTES" MILLAU - 120785522

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" (120785522) sise 15 R DE ROQUEFORT 12100 MILLAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12852 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "LES CHARMETTES" -120785522

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 901 682,74 € au titre de 2023, dont 11 855,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 140,23 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 682,74	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 889 827,74 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 827,74	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 152,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES CHARMETTES (120784897) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00011

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Millau Les Cheveux d'Ange



DECISION TARIFAIRE N°34212 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" MILLAU - 120005509

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" (120005509) sise 26 R LUCIEN COSTES 12100 MILLAU et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES MILLAVOISES (120785571) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12876 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD "LES CHEVEUX D'ANGE" -120005509

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 838 844,41 € au titre de 2023, dont 70 767,38 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 237,03 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 438 942,48	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 956,69	0,00
Accueil de jour	345 945,24	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 768 077,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 368 175,10	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 956,69	0,00
Accueil de jour	345 945,24	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 339,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES MILLAVOISES (120785571) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00012

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Millau Terrasses des Causses

DECISION TARIFAIRE N°33947 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD TERRASSES DES CAUSSES MILLAU - 120782602

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
- VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TERRASSES DES CAUSSES AYROLLE (120784673) sise 2 R SAINT JEAN 12100, Millau et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430);
- VU l'arrêté conjoint du 16 mai 2023 portant modification de l'autorisation de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TERRASSES DES CAUSSES (120782602) sise 4 R JEAN MOULIN 12100, Millau et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430);
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18410 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD TERRASSES DES CAUSSES AYROLLE -120782602

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 5 815 944,82 € au titre de 2023, dont 1 578 195,69 € à titre non reconductible (comprenant -450 000,00 € au titre de la récupération des **crédits non reconductibles récupérables** ayant fait l'objet d'un versement unique de **450 000,00 €** sur le paiement du mois de juillet 2023).

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 484 662,07 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 815 944,82	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 237 749,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 237 749,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 353 145,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MILLAU (120007430) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00013

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Mur  
de Barrez



DECISION TARIFAIRE N°34208 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD PARC DE LA CORETTE MUR DE BARREZ - 120780465

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PARC DE LA CORETTE (120780465) sise 12 AV DU CARDINAL VERDIER 12600 MUR DE BARREZ et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RCE DU PARC DE LA C (120000211) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12872 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD PARC DE LA CORETTE -120780465

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 714 718,88 € au titre de 2023, dont 47 995,71 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 893,24 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 714 718,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 666 723,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 666 723,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 893,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RCE DU PARC DE LA C (120000211) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00014

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Nant  
Les 2 Vallées

DECISION TARIFAIRE N°34204 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES NANT - 120781075

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES (120781075) sise RTE DE MILLAU 12230 NANT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIE HEUREUSE (120000294) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12864 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES DEUX VALLEES -120781075

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 799 236,38 € au titre de 2023, dont 6 573,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 936,37 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 236,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 792 662,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 792 662,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 388,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIE HEUREUSE (120000294) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00015

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Nant  
Sainte Marie



DECISION TARIFAIRE N°34202 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD SAINTE MARIE NANT - 120782420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE MARIE (120782420) sise R DU FAUBOURG HAUT 12230 NANT et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12860 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD SAINTE MARIE - 120782420

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 545 227,71 € au titre de 2023, dont 24 841,59 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 768,98 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 397 993,71	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 172,98	0
Hébergement Temporaire	70 061,02	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 520 386,12 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 373 152,12	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 172,98	0
Hébergement Temporaire	70 061,02	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 698,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON ACCUEIL STE MARIE DE NANT (120008115) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00016

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Rieupeyroux

DECISION TARIFAIRE N°34207 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA RIEUPEYROUX - 120780473

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA (120780473) sise 5 R PANASSAC 12240 RIEUPEYROUX et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000229) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12870 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LES GENETS D'OR DU SEGALA -120780473

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 093 965,97 € au titre de 2023, dont 101 978,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 497,16 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 093 965,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 991 987,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 991 987,97	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 999,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000229) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00017

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Rivière sur Tarn



DECISION TARIFAIRE N°34200 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD BEAU SOLEIL RIVIERE SUR TARN - 120782461

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEAU SOLEIL (120782461) sise QUARTIER DES SALLES 12640 RIVIERE SUR TARN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DELMAS (120000401) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12856 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD BEAU SOLEIL - 120782461

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 401 645,15 € au titre de 2023, dont 46 347,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 803,76 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 472,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 172,98	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 355 298,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 278 125,17	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 172,98	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 941,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DELMAS (120000401) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00018

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Saint  
Affrique La Miséricorde

DECISION TARIFAIRE N°34199 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD LA MISERICORDE SAINT AFFRIQUE - 120782503

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MISERICORDE (120782503) sise 10 R DU CHANOINE COSTES 12400 ST AFFRIQUE et gérée par l'entité dénommée ASS LES AMIS DE LA MISERICORDE (120000435) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12854 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD LA MISERICORDE -120782503

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 735 816,08 € au titre de 2023, dont 42 000,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 651,34 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 652 999,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 947,03	0
Hébergement Temporaire	11 869,85	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 693 816,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 999,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 947,03	0
Hébergement Temporaire	11 869,85	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 151,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES AMIS DE LA MISERICORDE (120000435) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00019

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Saint  
Rome de Tarn



DECISION TARIFAIRE N°34203 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD DENIS AFFRE SAINT ROMÉ DE TARN - 120782321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DENIS AFFRE (120782321) sise R DENIS AFFRE 12490 ST ROMÉ DE TARN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000336) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12862 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD DENIS AFFRE - 120782321

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 606 349,99 € au titre de 2023, dont 14 505,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 862,50 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 606 349,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 591 844,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 591 844,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 653,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000336) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00020

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD Saint  
Sernin sur Rance

DECISION TARIFAIRE N°34205 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS SAINT SERNIN SUR RANCE - 120780531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS (120780531) sise 12380 ST SERNIN SUR RANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12866 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD CLOS SAINT FRANÇOIS -120780531

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 425 570,66 € au titre de 2023, dont 28 779,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 797,56 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 870,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 172,98	0
Hébergement Temporaire	39 526,87	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 396 791,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 280 091,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	77 172,98	0
Hébergement Temporaire	39 526,87	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 399,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CLOS SAINT FRANCOIS (120000260) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2023-11-30-00021

Décision tarifaire modificative 2023 EHPAD  
Séverac le Château



DECISION TARIFAIRE N°33911 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD GLORIANDE SEVERAC LE CHATEAU - 120786868

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GLORIANDE (120786868) sise 2 R HENRI NOGUERES 12150 SEVERAC D AVEYRON et gérée par l'entité dénommée CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) ;
  
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 12848 en date du 26 juin 2023 portant fixation du forfait global soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD GLORIANDE - 120786868

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 748 985,00 € au titre de 2023, dont 198 866,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 748,75 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 674 845,65	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 139,35	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 550 118,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 475 978,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 139,35	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 176,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SEVERAC D'AVEYRON (120784715) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 30 novembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron  
Benjamin ARNAL

Préfecture Aveyron

12-2023-12-11-00089

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection dans  
l'établissement L ATELIER DU MOULINAU ZA  
La Glène 12780 SAINT-LEONS.



**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2023345-088 du 11 décembre 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ATELIER DU MOULINAU - ZA La Glène - 12780 SAINT-LEONS.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ATELIER DU MOULINAU - ZA La Glène - 12780 SAINT-LEONS, présentée par M. Jean-François BLANC co-gérant ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

1/2

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 0565757171  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean-François BLANC est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ATELIER DU MOULINAU - ZA La Glène - 12780 SAINT-LEONS.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230131 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** M. Jean-François BLANC est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4 :** Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du co-gérant.

**Article 5 :** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6 :** La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 9 :** La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-12-11-00091

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection dans  
l'établissement L ETOILE DES PAINS 2 rue  
Beteille 12000 RODEZ.



**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2023345-090 du 11 décembre 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ÉTOILE DES PAINS - 2 rue Beteille - 12000 RODEZ.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ÉTOILE DES PAINS - 2 rue Beteille - 12000 RODEZ, présentée par M. Bernard LELIEVRE gérant ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

1/2



**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Bernard LELIEVRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ETOILE DES PAINS - 2 rue Beteille - 12000 RODEZ.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230167 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** M. Bernard LELIEVRE est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4 :** Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du gérant.

**Article 5 :** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6 :** La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 9 :** La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-12-11-00090

Autorisation de renouvellement du système de  
vidéoprotection dans  
l'établissement LIDL 51 route d'Espalion  
12850 ONET-LE-CHATEAU.



**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêté n° 2023345-089 du 11 décembre 2023.

Objet : Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL - 51 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2018162-002 du 11 juin 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL - 51 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé dans cet établissement, présentée par M. le directeur régional ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 0565757171  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

1/2

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le directeur régional est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL - 51 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral modifié n° 2018162-002 du 11 juin 2018.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230145 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** M. le directeur régional est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4 :** Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable de l'établissement.

**Article 5 :** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6 :** La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 9 :** La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** Le Directeur des Services du Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-12-11-00092

Autorisation de renouvellement du système de  
vidéoprotection dans la  
déchetterie du SMICTOM Zone Artisanale de  
Boralde 12500 ST COME-D OLT.



**OBUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêté n° 2023345-047 du 11 décembre 2023.

Objet : Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans la déchetterie du SMICTOM – Zone Artisanale de Boralde – 12500 ST COME-D'OLT.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013288-0032 du 15 octobre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la déchetterie du SMICTOM – Zone Artisanale de Boralde – 12500 ST COME-D'OLT ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé dans cette déchetterie, présentée par Mme la Présidente ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 novembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 0565757171  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

1/2

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme la Présidente est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans la déchetterie du SMICTOM - Zone Artisanale de Boralde - 12500 ST COME-D'OLT.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral modifié n° 2013288-0032 du 15 octobre 2013.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230103 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Mme la Présidente est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4 :** Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de cinq jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès de la Présidente.

**Article 5 :** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6 :** La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

**Article 7 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 9 :** La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** Le Directeur des Services du Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet,

Alexandre RIZZON